



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Règlement du Prix Cremer-Passy

*Initialement approuvé par le Conseil directeur de l'UIP à sa 207^e session
(Session en ligne, 25 mai 2021) et modifié en novembre 2021 et en mars 2023*

PRÉAMBULE

L'Union interparlementaire (UIP) est l'organisation mondiale des parlements nationaux. Elle promeut une gouvernance, des institutions et des valeurs démocratiques, de concert avec les parlements et parlementaires, afin de faire ressortir et de répondre aux besoins et aspirations des citoyens. Elle œuvre pour [la paix](#), [la démocratie](#), [les droits de l'homme](#), [l'égalité des sexes](#), [l'autonomisation des jeunes](#), [l'action climatique](#) et [le développement durable](#) grâce au dialogue politique, à la coopération et à l'action parlementaire.

Afin d'encourager la diplomatie parlementaire ainsi que l'action concrète des parlementaires dans la recherche et la promotion d'une paix plus durable et de sociétés réellement démocratiques, le Conseil directeur de l'UIP, sur proposition du Comité exécutif, a adopté le présent Règlement instituant le Prix Cremer-Passy, qui sera décerné chaque année à un parlementaire ou à un groupe de parlementaires qui se distingue en matière de défense et de promotion des objectifs de l'UIP et qui contribue à un monde plus uni, plus pacifique, plus durable et plus équitable.

Le Règlement du Prix Cremer-Passy ainsi que ses critères sont approuvés comme suit :

Article 1

L'Union interparlementaire établit par la présente un prix d'excellence destiné aux parlementaires intitulé Prix Cremer-Passy.

Article 2

1. Le Prix Cremer-Passy est décerné par l'UIP et vise à récompenser un parlementaire ou un groupe de parlementaires qui se distingue dans la défense et la promotion des objectifs de l'Organisation et contribue à un monde plus uni, plus pacifique, plus durable et plus équitable.
2. Le Prix Cremer-Passy est décerné chaque année lors de la deuxième Assemblée de l'UIP.
3. Le ou les lauréats du prix sont invités à assister à l'Assemblée de l'UIP visée à l'article 2.2 et à prendre la parole devant l'Assemblée en reconnaissance de leur réussite et pour servir d'inspiration aux travaux d'autres parlementaires.
4. Le Prix Cremer-Passy ne peut être décerné à titre posthume. Le ou les candidats doivent être en vie au moment de leur nomination.

Article 3

Tous les parlementaires des Parlements membres de l'UIP qui ont été en exercice à un moment quelconque de l'année à laquelle se rapporte le Prix sont éligibles.

Article 4

1. Les groupes géopolitiques n'acceptent que les nominations au Prix Cremer-Passy émanant de leur propre groupe géopolitique, et les transmettent au Secrétariat de l'UIP en remplissant un formulaire mis à disposition sur le site web www.ipu.org/fr avant le 30 avril de chaque année à 18 heures (HAEC). Les groupes qui soumettent des nominations relevant de plus d'un groupe géopolitique, spécifient le groupe géopolitique représenté conformément à l'alinéa 2 de l'Article 27 des Statuts et Règlements de l'UIP.
2. Chaque groupe géopolitique ne soumet qu'une seule nomination, en indiquant une seconde nomination comme alternative.

3. Les nominations doivent être accompagnées d'une lettre de candidature exposant les raisons pour lesquelles il est considéré que le parlementaire ou groupe de parlementaires mérite d'obtenir le Prix Cremer-Passy.
4. Le non-respect de l'échéance prévue à l'article 4.1 est sans recours.

Article 5

1. Le Secrétariat de l'UIP examine les candidatures présentées par les groupes géopolitiques dans un délai de 30 jours à compter de la date limite de dépôt, afin d'évaluer si les candidats remplissent bien tous les critères.
2. Le Secrétariat de l'UIP compile toutes les candidatures jugées recevables et les présente au jury du Prix, accompagnées d'un rapport sur les candidatures rejetées, en indiquant les raisons de leur exclusion.
3. En cas de non-respect de l'un des critères de présentation des candidatures, le Secrétariat de l'UIP en informe dès lors le(s) candidat(s).
4. Si le groupe géopolitique ne rectifie pas la non-conformité dans un délai de 10 jours à compter de la notification adressée par le Secrétariat, la demande est exclue par le Secrétariat de l'UIP.

Article 6

1. Le jury du Prix est composé de sept membres, dont le Président en exercice de l'UIP, qui préside le jury sans droit de vote sauf aux fins de l'article 6.8, et des derniers présidents honoraires en date représentant chaque groupe géopolitique de l'UIP.
2. Les groupes géopolitiques qui ne peuvent être représentés par un président honoraire désignent, conformément à leur règlement intérieur, un président de parlement retraité ou un parlementaire éminent.
3. Le Secrétaire général de l'UIP fait partie du jury du Prix sans droit de vote afin de veiller à ce que les propositions soient évaluées sur la base des connaissances actualisées des Membres de l'UIP.
4. Les membres du jury du Prix disposent de 30 jours ouvrables à compter de la réception des demandes par le Secrétariat pour les évaluer en utilisant la matrice d'évaluation annexée au présent règlement.
5. Le jury du Prix se réunit dès que possible à compter de l'expiration du délai visé au paragraphe 6.4 afin de débattre et de décider du ou des lauréats du Prix.
6. Le(s) lauréat(s) du Prix Cremer-Passy sont choisis par un vote à la majorité des membres du jury du Prix à l'aide de la matrice d'évaluation susmentionnée.
7. En cas d'égalité, le jury du Prix procède à un second vote entre les deux groupes de candidats ayant obtenu le plus de voix.
8. En cas d'égalité des voix après le deuxième décompte de voix, le président du jury du Prix émet son vote décisif pour déterminer le(s) gagnant(s) du Prix Cremer-Passy.
9. Le jury du Prix peut décider à l'unanimité de ne pas attribuer le Prix Cremer-Passy au cours d'une année donnée en cas de circonstance imprévue (force majeure).
10. Les membres du jury du Prix ne notent pas les candidats de leur propre groupe géopolitique.
11. Si des membres du jury du Prix ne sont pas en mesure de noter les candidats dans les délais impartis, leurs votes seront répartis de manière égale entre tous les candidats (à l'exception de ceux issus de leur propre groupe géopolitique).
12. Le Secrétariat de l'UIP veille à ce que toutes les dispositions soient prises pour organiser la réunion prévue au paragraphe 6.5.

Article 7

Le Prix à décerner est un trophée comportant une inscription adaptée.

Article 8

Toutes les personnes participant à la procédure d'attribution des Prix sont tenues de respecter la confidentialité des candidatures.

Article 9

1. Les délais visés par le présent Règlement sont comptés en jours ouvrables.
2. Si dans l'un des pays des Membres de l'UIP le 30 avril est un jour férié, ce jour est considéré comme un jour ouvrable aux fins de la présentation des candidatures tel que prévu par l'article 4.1.

Article 10

Afin d'assurer la mise en œuvre de la du présent Règlement régissant le Prix Cremer-Passy, il est obligatoire que le budget annuel de l'UIP comprenne une allocation spécifique pour le Prix.

Article 11

Toute modification du présent Règlement doit être adoptée lors de la première Assemblée de l'UIP d'une année donnée, préalablement à la remise du prix lors de la deuxième Assemblée de l'UIP de cette même année.

Article 12

Les règles énoncées ci-dessus constituent l'ensemble du règlement intérieur du Prix Cremer-Passy.